

Arrêt

n° 232 408 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes né le 05/04/1988 à Afsin, dans le district de Koçovasi.

Vous êtes célibataire (divorcé) et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkarin Demokratik Partisi). Vous n'avez pas fréquenté d'association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, la police de Gaziantep vous arrête car vous fréquentez le siège du HDP. Vous êtes détenu deux heures et demi au commissariat. Vous êtes ensuite transféré au commissariat central de Gaziantep ; où vous restez incarcéré deux jours et demi avant d'être transféré à l'hôpital. Vous êtes ensuite interrogé par un procureur et relâché. Vous expliquez également avoir été renvoyé du lycée car vous fréquentez le parti HDP.

Ensuite, toujours à Gaziantep, vous expliquez avoir subi plusieurs gardes à vue de deux ou trois jours entre 2005 et 2007. Au cours de ces gardes à vue, il vous est reproché votre participation à des manifestations, ainsi que d'avoir collé des affiches pour le newroz et la fête du premier mai. Vous expliquez également qu'au moment de la garde à vue de 2007, vous étiez chargé de veiller au bon déroulement des élections au sein d'un bureau de vote dans une école. Ce jour-là, il y a eu des incidents avec des ultra-nationalistes du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi) et vous avez reçu un coup de couteau au bras.

En 2009, vous quittez illégalement la Turquie pour vous rendre en Allemagne, où vous demandez et obtenez l'asile. Vous vous mariez en mars 2010 avec, [G.D.], une allemande d'origine turque. En 2012, vous demandez le divorce et votre épouse vous poursuit en justice en affirmant que votre mariage était un mariage blanc. Enfin, selon vous, les autorités allemandes vous demandent alors de choisir entre annuler votre mariage et annuler votre statut de réfugié. Suite à votre divorce, les autorités allemandes vous convoquent en 2013 et vous retirent votre titre de séjour. Suite à cela, vous retournez illégalement en Turquie. Là, vous veillez à rester caché en séjournant chez des amis et en travaillant dans un atelier de couture clandestin.

Début 2014, un véhicule de police est attaqué à Düztepe. Suite à cela, vous apprenez que vous vous trouvez sur une « liste rouge » des autorités turques. Vous décidez de quitter la Turquie et vous vous rendez en Belgique. Peu après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre père a été interrogé au commissariat. Il lui est demandé de fournir des preuves que vous n'êtes pas en Turquie, raison pour laquelle, le 25 février 2014, vous vous rendez à l'ambassade de Turquie à Bruxelles et prétextez d'avoir perdu votre carte d'identité afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité sur laquelle il est indiqué qu'elle vous a été donnée à Bruxelles. Vous dites ne pas avoir voulu demander l'asile et après avoir passé trois semaines en Belgique, vous décidez de retourner en Turquie où vous continuez à vivre dans la clandestinité.

Le 12 octobre 2016, un de vos amis, qui est aussi votre collègue et qui devait travailler de nuit ce jour-là, vous demande d'aller chercher deux de ses amis à la gare. Vous allez chercher ces personnes et ils passent la nuit chez vous. Le lendemain, alors que vous êtes au travail, vous apprenez que la police est venue chez vous et que les deux personnes que vous aviez été chercher, ainsi que votre ami et le propriétaire de votre immeuble ont tous été arrêtés. Vous prenez peur et vous allez vous réfugier chez un ami. Vous racontez ensuite qu'un jour plus tard, la police arrête votre père, [H.H.] et le détient pendant deux jours. Pendant ces deux jours, votre père est interrogé pour savoir où vous vous trouvez. Au sujet du raid de la police à votre domicile, vous expliquez avoir des soupçons sur le fait d'avoir été dénoncé par des voisins à la recherche d'une prime de dénonciation.

Considérant cet événement et compte tenu de vos antécédents avec la police, vous constatez que votre vie est en danger et vous décidez de fuir le pays. Votre père finance et organise votre départ du pays et, le 21 octobre 2016, vous quittez la Turquie illégalement en TIR. Le 28 octobre 2016, vous arrivez sur le territoire belge. Un mois plus tard, le 28 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Enfin, vous apprenez via votre avocat, plus ou moins deux mois avant votre audition du 01/06/2017, que les autorités vous rechercheraient aussi car vous utilisez le pseudonyme [F.H.] Facebook. [F.H.] est le nom de code de [B.E.], un commandant du YPG (Yekîneyên parastina Gel) en Syrie et qui est considéré comme un terroriste par les autorités turques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité turque, une copie de votre passeport turc, une copie de votre ancienne carte d'identité turque, une attestation médicale, un document militaire mentionnant que vous êtes déserteur, trois photos de vous lors de manifestations et des articles de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de vous faire arrêter, torturer et d'être condamné à mort par vos autorités en Turquie. Vous expliquez que les autorités vous reprochent d'avoir héberger des inconnus chez vous, de ne pas avoir fait votre service militaire et de militer activement pour les partis kurdes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I du 01/06/2017 p.10 et cf. rapport d'audition II du 26/10/2017 p.9, 18). Les autorités vous reprochent aussi d'avoir utilisé le nom d'un militant du YPD comme pseudonyme Facebook et vous recherchent également pour cette raison (cf. rapport d'audition I p.3, 17-18 et II p. 4, 7-8)

Vous invoquez aussi une crainte vis-à-vis de DAESH (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I du 01/06/2017 p.10-11). Selon vous, les militants de DAESH, qui sont présents à Gaziantep et libres d'agir en toute impunité, représentent une menace pour les kurdes à qui ils reprochent leur association armée avec les kurdes du YPD dans le conflit syrien (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.10-11 et II p.10).

Vous invoquez encore, de manière plus générale, la situation des kurdes en Turquie (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.10, 12 et II p.9-14, 14 et 18).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations et les informations qui sont à sa disposition au sujet de votre demande d'asile en Allemagne.

En effet, vous déclarez arriver en Allemagne en septembre 2009, y demander et y obtenir l'asile. Vous expliquez également vous marier en mars 2010 avec, [G.D.], une allemande d'origine turque (cf. dossier administratif, déclarations rubriques 15A, 22, 24 et 25). En 2012, vous demandez le divorce et votre épouse dépose plainte contre vous et vous accuse d'avoir fait un mariage blanc (cf. dossier administratif, déclarations rubriques 15A, 22, 24-25, 33 et cf. rapport d'audition I p.11-13). Après votre divorce, les autorités allemandes vous retirent votre titre de séjour (cf. rapport d'audition I p.4-5). Or, après analyse de votre dossier d'asile en Allemagne (cf. farde information sur le pays), le Commissariat général remarque que vous avez demandé l'asile en Allemagne le 18 septembre 2009 et lors de votre audition du 22/09/2009, vous avez invoqué des problèmes politiques survenus en Turquie 2006 et 2007. Problèmes similaires à ceux que vous invoquez aujourd'hui, puisque vous affirmiez être un sympathisant DEHAP (Demokratik Halk Partisi) et DTP (Demokratik Toplum Partisi). Vous déclariez avoir été placé en garde à vue par la police à plusieurs reprises suite à votre participation à différentes manifestations et affrontements avec les autorités lors de ces mêmes manifestations (cf. information sur le pays, dossier Dublin « Auskunft em. Art. 34 Dublin III », page 2 de la décision). Le 19 janvier 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire vous est communiquée par l'Allemagne. Ajoutons qu'il vous est également demandé de quitter le territoire dans les 30 jours (cf. information sur le pays, dossier Dublin « Auskunft em. Art. 34 Dublin III », page 1 de la décision). Ainsi, les éléments relevés ci-dessus sont non seulement en complète contradiction avec les faits que vous invoquez mais ils reflètent aussi le fait que vous avez volontairement tenté de cacher ce refus d'asile des autorités allemandes pour des faits semblables à ceux que vous invoquez aujourd'hui en Belgique. Lors de votre première audition au Commissariat général, des questions vous ont été posées au sujet de votre demande d'asile en Allemagne et vous avez tenu des propos contradictoires, puisque vous avez affirmé que vous n'aviez pas dit que vous aviez obtenu l'asile, mais que vous aviez un obtenu un titre de séjour et que vous vous étiez marié pendant votre procédure d'asile (cf. rapport d'audition I p.22). Force est de constater que ces propos contredisent vos premières déclarations (OE) et restent en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. Partant le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de tromper les instances belges quant à une demande d'asile précédente, ce qui jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève une série d'invéraisemblances et de contradictions portant sur vos déclarations au sujet des raisons qui vous ont poussées à quitter la Turquie en 2014 pour venir en Belgique 3 semaines.

Tout d'abord, vous affirmez devoir quitter le pays début 2014, car un véhicule de police est attaqué à Düztepe et on vous accuse d'avoir participé à cette attaque. Suite à cela, vous apprenez que vous vous trouvez sur une « liste rouge » des autorités turques (cf. rapport d'audition I p.5-6). Cependant, lors de votre seconde audition, vous affirmez que vous avez dû quitter la Turquie en 2014 car les autorités avaient eu connaissance de votre présence en Turquie (cf. rapport d'audition II p.12). Confronté au fait que vous ne mentionnez plus les mêmes raisons pour votre fuite de 2014, vous confirmez vos déclarations et vous tenez des propos confus en disant que vous seriez tout de même arrêté car vous n'avez pas fait votre service militaire et que vos amis ont été arrêtés et qu'il ont peut-être donné votre nom. Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande sur quels éléments objectifs vous basez ces affirmations, vous demeurez tout aussi vague et dites que la police ne fournit pas de document (cf. idem). De plus, le Commissariat général remarque une autre contradiction dans vos propos puisque vous déclarez que depuis votre retour clandestin d'Allemagne, vous vous cachez et dites que la police n'était pas au courant de votre présence en Turquie jusqu'aux « derniers événements », à savoir l'arrestation à votre domicile en octobre 2016 (cf. rapport d'audition II p.11-12), propos qui contredisent donc à nouveau vos déclarations quant aux raisons de votre fuite en Belgique en 2014.

Toujours quant à cet événement, le Commissariat général relève que vous affirmez vous trouver sur une « liste rouge » (cf. rapport d'audition I p.5-6 et II p.12-13), mais, qu'une nouvelle fois, vos propos reposent sur vos seules présomptions et vous n'apportez aucun élément objectif appuyant vos déclarations à ce sujet, ce qui continue de discréditer votre récit.

Ensuite, outre le fait qu'il est raisonnable de dire qu'il existe d'innombrables autres moyens de prouver qu'on se trouve dans un pays à moment donné, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'une personne qui se dit recherchée par ses autorités se rende dans son ambassade pour y demander une pièce d'identité. Confronté au caractère invraisemblable de vos déclarations au sujet de l'obtention de cette carte d'identité auprès de l'autorité qui vous reproche plusieurs faits mais aussi au sujet de votre aller-retour clandestin entre la Belgique et la Turquie, l'officier de protection insistant également sur le fait qu'il s'agit là d'une prise de risque énorme pour quelqu'un se déclarant recherché par ses autorités (cf. rapport d'audition I p.10 et II p.9), vous tenez des propos confus et terminez par expliquer qu'il est possible d'obtenir de fausses cartes belges. Exhorté à éclaircir vos propos, vous vous contentez de dire qu'il est possible de tout faire avec de l'argent (cf. rapport d'audition II p.14). Explications que le Commissariat général considère alambiquées et invraisemblables. De plus, il estime que votre attitude ne correspond en rien de celle que l'on pourrait attendre d'une personne qui dit craindre ses autorités.

Enfin, en plus des différents éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général relève un faisceau d'indices tendant à indiquer que vous n'êtes pas retourné en Turquie après vous être rendu en Allemagne. Relevons ainsi que : vous n'apportez aucun élément objectif attestant de vos activités politiques en Turquie ou des problèmes que vous y avez connus, vous n'apportez aucune preuve de votre retour en Turquie après votre séjour en Allemagne, les seules photos que vous fournissez au sujet de votre participation à une marche politique ont été prises en Allemagne (cf. rapport d'audition I p.16 et cf. farde des documents, doc.5), questionné sur votre profil Facebook vous déclarez que vous faisiez en sorte que l'on croit toujours que vous êtes en Allemagne ou en Belgique (cf. rapport d'audition I p.19), vous demeurez très vague, laconique et énigmatique lorsque des questions vous sont posées sur votre retour en Turquie depuis la Belgique en 2014 (cf. rapport d'audition II p.13-14) et enfin, le fait que vous ayez été faire une carte d'identité à l'ambassade de Turquie le 25 février 2014 cumulé au fait que les explications que vous avez fournies à ce sujet ont été jugées non crédibles (cf. ci-dessus), ces éléments constituent un ensemble d'indices significatifs permettant de contester que vous soyez effectivement retourné en Turquie après votre séjour en Allemagne. Ce qui, par extension, jette une zone d'ombre considérable sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Au vu des incohérences, des invraisemblances et des contradictions relevées ci-dessus, le Commissariat général considère les événements de 2014 que vous évoquez, comme non établis.

Aussi, le Commissariat général considère le profil de militant politique que vous présentez comme non crédible.

En effet, vous déclarez être un sympathisant du HDP et des partis kurdes qui l'ont précédé depuis 2001-2002 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.8). Vous racontez avoir eu une carte de membre du parti HADEP (Halkların Emek Partisi) lorsque vous aviez 15 ans, vous dites avoir été actif au sein des partis kurdes en distribuant des tracts, en collant des affiches et en participant aux réunions et aux marches organisées par les partis DHP (Devrimci Halk Partisi), ÖDP (Özgürlük ve Dayanışma Partisi), HADEP, DEHAP (Demokratik Halk Partisi) et HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.8-9 et II p.16-18). Bien que vous disiez garder vos distances à partir de 2007, vous affirmez continuer à aider au collage d'affiche et à la distribution de tracts (cf. rapport d'audition I p.9 et 16). Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant et militant actif des partis kurdes depuis de nombreuses années. Cependant, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas été en mesure de répondre à bon nombre de questions au sujet de ces partis que vous avez successivement supporté. En effet, interrogé au sujet du parti HADEP, vous n'avez pas su dire à quoi correspond l'acronyme du parti et vous n'avez pas non plus pu dire qui était le leader du parti au niveau national. Aussi, invité à décrire le symbole du parti, vous décrivez, de manière erronée, (cf. informations sur le pays, document 5) un « symbole en forme d'arbre dans un cercle » (cf. rapport d'audition I p.9). Ensuite, bien que vous ayez su donner la signification de l'acronyme DEHAP, vous ne savez pas quand le parti a été créé, ni quand il a été fermé et n'êtes pas non plus en mesure de décrire le drapeau du parti. Enfin, lorsqu'il vous est demandé qui étaient les leaders du parti, vous hésitez puis dites qu'il s'agit d'[A.T.] ou de « [L.Z.] » (cf. rapport d'audition p.9-10). Soulignons ici que vous estropiez le nom de [L.Z.], qui, tout comme [A.T.], n'a de toute façon jamais fait partie du parti DEHAP (cf. informations sur le pays, document 5). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre manque de connaissances sur des sujets élémentaires concernant les partis kurdes reflète d'un manque de vécu évident de votre part. Et ce, d'autant que vous vous présentez comme une personne ayant été active au sein des partis kurdes successifs depuis 2001-2002.

Ensuite, vous expliquez mener des activités politiques alors que vous êtes recherché par vos autorités (cf. rapport d'audition I p. 9, 16-17 et II p.16-18). Nonobstant le fait que vous restiez très général et laconique lorsqu'il vous est demandé de parler des différentes activités auxquelles vous avez participé (cf. rapport d'audition II p.17-18), le Commissariat général relève que vous n'apportez, là non plus aucun élément objectif permettant d'attester de vos activités politiques, mais aussi que n'avez notamment pas été en mesure de donner les noms des personnes qui vous fournissaient les affiches à coller (cf. rapport d'audition II p.18). Aussi, toujours au sujet de vos activités politiques, le Commissariat général considère qu'il est incohérent d'affirmer vivre clandestinement de peur de ses autorités et d'autre part de se dire actif politiquement. Confronté à cette incohérence et à la prise de risque que cela représente, vous vous contentez de répondre que « quand on est au Newroz, il y a des milliers de Newroz qui participent et la police ne peut pas contrôler tout le monde et quant aux affiches, on les collait illégalement la nuit. » (cf. rapport d'audition II p.17-18). Explication que le Commissariat général ne peut faire sienne et qui ne reflète en rien de l'attitude d'une personne disant craindre ses autorités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère votre activisme politique comme non crédible.

Relevons que vous dites ne pas être actif politiquement depuis que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition II p.16).

Ensuite, le Commissariat général considère les faits que vous invoquez, soit les gardes à vue que vous dites avoir subies en 2004, 2005 et 2007, comme non établis.

Ainsi, vous affirmez avoir subi plusieurs gardes à vue : une première en 2004 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.18 et 20), une seconde en 2005 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.20) et une troisième en 2007 suite à une altercation avec des ultra-nationalistes du MHP au cours de laquelle vous avez reçu un coup de couteau (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.18 et 20). Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez fournir des éléments objectifs attestant de l'une ou l'autre de ces gardes à vue, vous répondez que non (cf. rapport d'audition II p.8). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez vous procurer les rapports de l'hôpital attestant de vos examens résultant des gardes à vue de 2005 et 2007, vous répondez que non car ces rapports vont directement à la police (cf. rapport d'audition I p.20 et 22). Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes placé en garde à vue à trois reprises, que vous passez également devant le procureur suite à ces gardes à vue et que vous êtes envoyé deux fois à l'hôpital, mais que vous restez dans l'incapacité d'apporter le moindre élément objectif permettant d'étayer vos déclarations à ce sujet.

Or, vous avez toujours des contacts avec la Turquie, où plusieurs membres de votre famille vivent toujours et où vous avez même un avocat (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 17 et cf. rapport d'audition I p.12 et II p.3). Le Commissariat général rappelle dans aussi qu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises que la charge de la preuve vous incombe (cf. rapport d'audition I p.22 et II p.8 et 6) et qu'au jour d'aujourd'hui, vous n'avez fait parvenir aucun élément objectif à ce sujet.

Aussi, le Commissariat général relève des incohérences dans vos propos puisque lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des suites judiciaires après les gardes à vue évoquées ci-dessus, vous dites que : « non, il n'y a pas eu de suite et je n'ai reçu aucune condamnation » (cf. rapport d'audition I p.21).

Or, alors que l'officier de protection vous demande de fournir des éléments objectifs attestant des procédures judiciaires menées contre vous suite aux événements d'octobre 2016, vous répondez que cela n'est pas possible puisque vous êtes recherché pour un crime (cf. rapport d'audition II p.6). Exhorté à expliquer de quel crime vous parlez, vous contredisez vos précédentes déclarations (cf. faits invoqués) et vous racontez que la police passe toujours au domicile de vos parents. Vous dites que la police vous recherche pour un crime, à savoir : « les dossiers concernant mes relations avec le parti et suite à mon exclusion du lycée et suite aux activités que je menais avec le parti. » (cf. idem.).

Vous racontez un peu plus tard qu'il y a eu des conséquences judiciaires suites aux problèmes que vous avez rencontrés en 2007 avec les ultra-nationalistes du MHP, que vous étiez recherché et que c'est la raison de votre départ en Allemagne. Cependant, interrogé sur l'issue de ce procès, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition II p.8-9). Et vous ne produisez aucun document à ce sujet.

Partant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer votre récit d'asile au sujet de ces différentes gardes à vue et des suites judiciaires de celles-ci. De plus, le Commissariat général souligne la nature extrêmement évolutive de votre récit à ce sujet et le fait que vos propos sont demeurés vagues, généraux et incohérents. Par conséquent, le Commissariat général considère ces gardes à vue et les craintes subséquentes que vous invoquez à ce sujet comme non établies. Puis, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez par rapport à l'arrestation d'octobre 2016 à votre domicile ne sont pas établies.

En effet, vous invoquez craindre de vous faire arrêter par vos autorités qui vous reprochent d'avoir aidé et hébergé à votre domicile deux personnes (« havals »). Ceux-ci seraient venus pour commettre des actions et vous affirmez que ces personnes arrêtées à votre domicile sont toujours incarcérées et qu'il y a un procès en cours contre vous et contre ces personnes. (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. rapport d'audition I p.10, 17-18 et II p. 4-6). Tout d'abord, le Commissariat général souligne que ces raisons de votre départ de Turquie reposent entièrement sur des supputations puisque vous affirmez à plusieurs reprises que le père de [M.] a dit à votre père que les « havals » ont donné votre nom à la police (cf. rapport d'audition I p.21). Confronté au fait qu'il ne semble pas vraisemblable que [M.] ou les "havals" vous aient dénoncé alors que vous ne connaissiez rien de la situation, vous avez des propos confus et dites que ce sont peut-être les voisins qui vont ont vu (cf. rapport d'audition I p.21). Aussi, relevons qu'hormis dire qu'ils vous ont dit de les appeler "haval", vous n'avez pu fournir aucune information au sujet des deux personnes que vous avez hébergées, et ce, alors qu'il s'agit de personnages centraux de votre récit d'asile puisque c'est parce que vous les avez aidés que vous avez dû fuir votre pays (cf. idem). Ainsi, le Commissariat général constate le caractère particulièrement vague et laconique de vos déclarations, la nature évolutive de vos propos et votre méconnaissance des événements, ce qui ne permet pas d'accorder du crédit à votre récit.

Ensuite, il relève que malgré que vous affirmiez qu'il y a un procès ouvert contre vous en Turquie à cause de cet événement, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément objectif attestant de l'existence de ce procès (cf. rapport d'audition I p.21 et II p.5) et que confronté à ce manque d'informations, vous continuez de baser votre récit sur des supputations et vous vous contentez de répondre : « comment je ne serais pas inculpé dans ce procès-là si je suis allé les chercher et que je les ai logé ? De toute façon, je suis coupable, je suis recherché » et vous ajoutez que de toute façon vous serez coupable parce que vous refusez de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition II p.5). De plus, lorsqu'il vous est demandé où en est la procédure judiciaire, vous affirmez n'avoir aucune information (cf. rapport d'audition II p.5).

L'officier de protection vous demande alors si vous avez essayé d'obtenir des informations concernant ce procès et vous répondez que votre père est malade et que vous avez donc difficile de le joindre en ce moment et vous ajoutez que c'est également difficile de joindre vos cousins car ils ont coupé leur téléphone et les réseaux sociaux de peur d'être associés à vous (cf. rapport d'audition II p.5). Explication que ne suffit pas à convaincre le Commissariat général puisque vous affirmez avoir obtenu des informations sur d'autres sujets via l'avocat qui suit vos dossiers (cf. rapport d'audition I p.18-19) et que vous avez toujours des contacts au pays . A ce sujet, vous dites ne plus savoir joindre votre père car il est malade, cependant le Commissariat général souligne que votre mère habite à la même adresse que votre père et que plusieurs membres de votre famille habitent toujours à Gaziantep (cf. dossier administratif, déclarations). Toujours quand à ce procès, ajoutons que vous ne savez ni où cette procédure en est, ni quelle peine vous encourez (cf. rapport d'audition II p.4-5), comportement attentiste que le Commissariat général considère comme ne reflétant pas l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités et qui a des canaux permettant d'obtenir des informations aux pays. Enfin, le Commissariat général relève que, lorsque qu'il vous est demandé quel tribunal a ouvert ce procès contre vous, vous répondez « le tribunal de Gaziantep », invité à être plus spécifique, vous dites « le palais de justice », la question vous est à nouveau posée et vous répondez « le tribunal des crimes politiques » (cf. rapport d'audition II p.4). Or, relevons au passage qu'il n'a jamais été porté à la connaissance du Commissariat général qu'un tribunal du nom de « bureau des crimes politiques » existait en Turquie.

Considérant l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à l'arrestation d'octobre 2016 à votre domicile sont non crédibles.

Ensuite, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à votre compte Facebook ne sont pas établies.

Au cours de vos auditions au Commissariat général, vous expliquez avoir appris via votre avocat, que les autorités turques vous recherchent, entre autre, en raison de votre profil Facebook (cf. informations sur le pays, document 3). Il vous est reproché d'utiliser le nom d'un commandant du YPG en guise de nom pour votre profil. Lors de votre seconde audition, vous affirmez également qu'un procès à ce sujet aurait été ouvert contre vous deux ans plus tôt (cf. rapport d'audition I p.3, 17-19 et II p.4-5, 7-8). Or, dans un premier temps, le Commissariat général relève qu'il semble invraisemblable que les forces de polices communiquent à votre avocat le fait que des recherches sont en cours contre vous à cause de ce profil, ce à quoi vous répondez que « il [votre avocat] m'accompagnait toujours lors de mes interrogatoires au parquet et il s'est toujours occupé de mes affaires. Il était toujours en contact et il était au courant » (cf. rapport d'audition I p.19). De plus, si, comme vous le dites, votre avocat est en contact régulier avec la police et suit vos dossiers, il est d'autant plus invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des éléments objectifs attestant de l'existence d'un procès à cause de votre profil Facebook et ce, d'autant plus que le procès aurait été ouvert contre vous deux ans plus tôt (cf. rapport d'audition II p.7). Dans un second temps, le Commissariat général constate que votre profil Facebook est privé et que vous utilisez un nom qui n'est pas le vôtre. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer comment les autorités pourraient être au courant de l'existence de ce profil et du fait que c'est bien vous qui êtes derrière ce nom d'emprunt, vous basez vos propos sur des supputations et vous déclarez que : « la police a un autre système de travail que vous. Eux parviennent à entrer chez ceux qu'ils veulent. » (cf. rapport d'audition I p.19). L'officier de protection vous explique que Facebook est sécurisé et il vous demande si vous avez des preuves de cette capacité à vous identifier et à accéder à vos informations personnelles. Vous vous contentez de répondre : « non, je n'en ai pas. » (cf. idem), explication que le Commissariat général considère comme insuffisante pour renverser le caractère invraisemblable de vos déclarations.

Enfin, tout comme pour les événements que vous évoquez par rapport à l'arrestation d'octobre 2016 à votre domicile, lorsqu'il vous est demandé quel tribunal a ouvert ce procès contre vous, vous répondez « le bureau des crimes politiques » (cf. rapport d'audition II p.7), bureau qui, à la connaissance du Commissariat général n'existe pas (cf. ci-dessus). Ajoutons enfin qu'au sujet de ce procès, vous ne savez pas où en est la procédure judiciaire et qu'exhorté à donner un maximum d'informations à ce sujet, vous vous contentez de propos généraux sur la situation en Turquie (cf. rapport d'audition p.7-8).

L'ensemble des points relevés ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer les craintes que vous invoquez par rapport à votre compte Facebook comme non établies.

Ensuite, quant au fait que vous vous déclariez insoumis, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions dans vos déclarations le poussant à considérer vos craintes par rapport au service militaire comme non crédibles.

En effet, le Commissariat général constate que malgré que vous affirmiez être insoumis depuis 2008 (cf. rapport d'audition II p.14) et que vous dites être recherché par vos autorités (cf. ci-dessus), vous vous rendez au consulat turc à Essen en Allemagne et vous y obtenez un passeport le 2 septembre 2011 (cf. farde des documents, doc.2). Vous êtes ensuite confronté au fait qu'il semble invraisemblable que d'une part, vous vous rendiez auprès d'autorités turques afin d'y obtenir un document et d'autre part, que ces autorités, qui sont à votre recherche et qui vous reprochent vos activités politiques et votre insoumission, vous accordent ce passeport (cf. rapport d'audition II p.14-16). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous demeurez confus, laconique et dites que les autorités allemandes vous ont fait un papier demandant aux autorités turques de vous faire un passeport, ce qui, selon vous, explique que vous ayez obtenu ce document et explique aussi votre prise de risque vis-à-vis des autorités turques. Explication qui ne parvient pas à convaincre le Commissariat général et ce, d'autant que le 25 février 2014, vous vous rendez à nouveau auprès de vos autorités en Belgique pour y obtenir un document d'identité et que les explications que vous avez fournies à ce sujet sont considérées comme tout aussi invraisemblables par le Commissariat général (cf. ci-dessus).

En outre, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si, au moment où vous deviez faire votre service militaire, vous avez reçu des documents, vous répondez : « comme je vous l'ai dit, les militaires se rendent d'abord au village auprès du muhtar ou auprès de mon père. Donc la réponse est non. » (cf. rapport d'audition II p.15). Ensuite, le Commissariat général constate que lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous avez été convoqué pour le service militaire, vos propos évoluent et vous dites qu'une convocation a été envoyée chez votre père (cf. idem). Exhorté à éclaircir vos propos, vous affirmez ensuite que vous avez reçu une convocation chez votre père, mais dites que vous l'avez déchirée (cf. idem). Par conséquent, le Commissariat général considère que la nature évolutive et contradictoire de vos propos à ce sujet continue de jeter le discrédit sur votre récit.

Aussi, vous déposez un document des instances militaires (cf. farde des documents, doc.4), ce document tendrait à étayer vos propos puisqu'il mentionne que vous êtes considéré comme un déserteur et que vous êtes recherché par vos autorités (cf. rapport d'audition II p.3). Outre le fait que les observations relatées précédemment indiquent que vos propos sont invraisemblables et contradictoires, le Commissariat général remarque ce qu'il considère comme des anomalies sur ce document. A savoir : la mise en page simpliste de ce document. Mais aussi le fait que des pixels sont visibles à l'oeil nu sur le cachet du document, ce qui indiquerait qu'il s'agit d'une copie, au minimum, alors que vous dites avoir fait parvenir un document original (cf. rapport d'audition II p.16). Enfin, le Commissariat général remarque une erreur dans les informations vous concernant en bas de la page à gauche, alors que celles-ci sont basées sur vos données d'identité (« kimligi »). Ainsi, alors que vous affirmez vivre dans le quartier de « Koçovasi » (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 10) et que cette information est également reprise telle quelle sur vos deux cartes d'identité turques (cf. farde des documents, doc.1), le document que vous apportez mentionne que vous habitez le quartier de « Koçasi ». Partant, le Commissariat général considère la force probante de ce document comme non établie. Ce document n'étant dès lors pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas insoumis au service militaire en Turquie comme vous le prétendez.

Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. informations sur le pays, doc.4 : COI Focus : Turquie : le service militaire) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée.

Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée.

D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ensuite, quant à vos antécédents familiaux, relevons que votre soeur [B.K.] est arrivée en Belgique il y a 6 ans et que votre frère [I.K.] vit lui en Allemagne depuis 2002. Le Commissariat général souligne cependant que leur situation est différente de la vôtre puisque tous deux sont venus par regroupement familial (cf. dossier administratif, déclarations OE et cf. rapport d'audition I p.11).

En outre, vous parlez des problèmes que votre père a rencontrés dans les années 90. Vous expliquez qu'il était accusé par les gendarmes de mener des actions pour récolter des voix pour les partis kurdes et dites qu'il a été torturé. Vous ajoutez que suite à cela, il a demandé et obtenu l'asile en Allemagne, où il est resté trois ans avant de retourner vivre en Turquie (cf. rapport d'audition I p.12-13). Vous expliquez que la police fait aujourd'hui pression sur votre père à de nombreuses reprises pour essayer de vous retrouver (cf. rapport d'audition I p.5, 8, 12, 15-16 et II p.3-4, 7, 11-13 et 15). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que les faits vous impliquant et qui sont à la base des problèmes actuels de votre père ont été jugés non établis (cf. ci-dessus), mais aussi qu'ils contredisent vos propres propos puisque vous affirmez que votre père n'a plus eu de problèmes avec les autorités turques depuis 1996 (cf. rapport d'audition I p.13). Quant aux problèmes de votre père dans les années 90, le Commissariat général vous rappelle que la charge de la preuve vous incombe et il souligne que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos tant au sujet des problèmes qu'il a rencontrés, que de la demande d'asile qu'il a faite en Allemagne.

Toujours quant à votre contexte familial, à la question de savoir si des membres de votre famille ont exercé des fonctions politiques, vous répondez que non, mais dites qu'il y a des sympathisants (cf. rapport d'audition p.13). Vous racontez que votre tante [B.B.] est partie en Allemagne lorsque vous étiez enfant et dites qu'elle y a reçu le statut de réfugié pour raisons politiques, mais vous n'avez aucune autre information à ce sujet (cf. rapport d'audition I p.13-14). Ensuite, vous parlez de différents cousins : [E.G.], qui est reconnu réfugié en Allemagne car il se serait présenté comme maire candidat pour le parti, mais vous n'avez pas d'autres informations. Vous mentionnez [E.G.], un membre du DHK-PC qui a passé 3 ans en prison en Turquie et qui est lui aussi reconnu réfugié en Allemagne. Là non plus, vous n'êtes pas en mesure de fournir de plus amples informations quant à sa situation (cf. rapport d'audition I p.14). Ensuite, vos cousins [V.] et [H.K.] sont également reconnus réfugiés en Allemagne car « ils fréquentaient le parti et collaient des affiches (cf. idem) ». Un autre de vos cousins a été reconnu en Allemagne et vit actuellement en Angleterre, vous dites qu'il a connu le même genre de problèmes que les vôtres, mais vous savez rien de plus car vous n'avez pas vraiment de contact avec lui (cf. rapport d'audition I p.14). Enfin, vous affirmez avoir d'autres cousins et cousines en Allemagne, mais ceux-ci sont nés là-bas et/ou ont le statut de résident (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 21 et cf. rapport d'audition I p.13-15).

Ainsi, concernant votre contexte familial, concluons donc que vous affirmez que votre demande d'asile n'est pas liée à celles des membres de votre famille et dites que: « ce n'est pas lié, je n'ai rien à voir avec eux. Ils sont plus âgés que moi » (cf. rapport d'audition I p.15). Aussi, le Commissariat général souligne vos connaissances extrêmement limitées des raisons ayant poussé ces membres de votre famille à demander l'asile en Europe, mais aussi que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos à ce sujet. Par ailleurs, le Commissariat général constate également que lorsqu'il vous avait été demandé à l'Office des étrangers si des membres de votre famille ont été reconnus réfugiés en Belgique ou en Europe, vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 19 A). Sachant que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées, cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que vous évoquez présence de DAESH en Turquie et parlez de la situation des kurdes qui sont menacés par DAESH. Vous racontez aussi que DAESH bénéficie d'une certaine impunité puisque l'Etat turc demeure passif par rapport à cette situation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition II p.10).

Quant à la situation sécuritaire en Turquie, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, doc.1 : COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire. 24 mars 2017 – 14 septembre 2017)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde (cf. rapport d'audition II p.9). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à vos activités politiques, aux gardes à vue que vous avez subies, à l'arrestation à votre domicile, au service militaire, à votre profil Facebook, à la menace de DAESH et à votre contexte familial ont été remis en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. informations sur le pays, doc.6 : COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez aussi une copie de vos cartes d'identité turques, ainsi que votre passeport (cf. farde des documents, docs. 1 et 2), ces documents tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, vous fournissez une attestation médicale, faite par le Dr [C.B.] (cf. farde des documents, doc. 3). Ce document indique que « des cicatrices sur le front (latéral droit) et une cicatrice dorsale de l'avant-bras gauche » ont été constatées chez vous après examen médical le 07/06/2017. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'expertise du Dr [B.], il souligne qu'outre le fait d'attester de la présence de ces cicatrices sur votre corps, cette attestation ne permet en rien d'expliquer quand ou dans quelles circonstances ces cicatrices sont apparues chez vous et encore moins d'expliquer en quoi elles sont liées à votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général considère que cette attestation ne permet pas de renverser la crédibilité de votre récit d'asile jugé défaillant (cf. ci-dessus). Ensuite, vous apportez trois photos de vous (cf. farde des documents, doc. 5). Ces photos tendent à prouver que vous avez participé à un rassemblement en Allemagne (cf. rapport d'audition I p.16). Force est cependant de constater que rien n'indique sur ces photos qu'il s'agisse d'une manifestation organisée par des organisations ou des partis politiques kurdes, mais aussi que vous semblez être la seule personne avec des « drapeaux kurdes ». Enfin, ces photos de nature privée ne permettent pas d'établir que vos autorités auraient un accès à ces photos personnelles. Enfin, le Commissariat général rappelle que le profil politique que vous invoquez a été jugé non crédible (cf. ci-dessus) et considère que ces seules photos ne permettent pas de palier à la nature défaillante de votre récit. Enfin, vous apportez une série d'articles de presse (cf. farde des documents, doc. 6). Vous déposez ces éléments afin d'illustrer la situation sécuritaire en Turquie et de montrer des cas de problèmes similaires à ceux que vous invoquez. A ce propos, le Commissariat général souligne, dans un premier temps, que ces articles ne vous mentionnent pas ni aucun membre de votre famille. Enfin, il rappelle qu'il s'est déjà prononcé dans cette décision au sujet de la situation sécuritaire en Turquie, mais aussi sur les problèmes que vous invoquez lesquels ont été jugés non crédibles (cf. ci-dessus).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique une série de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- la délégation d'Imrali exige un accès immédiat à Ocalan, 19 octobre 2017 ;
- Eksisözlük, siyasi şube, 15 juin 2005, <https://eksisozluk.com/siyasi-sube--602140> + traduction;
- Osar, "Turquie : La situation actuelle", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-update-franz.pdf>;
- Euronews, « Turquie : l'état d'urgence prolongé pour une 6ème fois », 9 janvier 2018, <http://fr.euronews.com/2018/01/09/turquie-l-etat-d-urgence-prolonge-pour-la-sixieme-fois>;
- Figaro.fr, La Turquie prolonge l'état d'urgence pour la septième fois, 17 avril 2018, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/04/17/97001-20180417FILWWW00221-la-turquie-prolonge-l-etat-d-urgence-pour-la-7e-fois.php>;
- Human Rights Watch, Turquie : Répression contre des auteurs de messages diffusés sur les réseaux sociaux, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/27/turquie-repression-contre-des-auteurs-de-messages-diffuses-sur-les-reseaux-sociaux>;
- Le Point, La Turquie offre des récompenses pour les informateurs dénonçant les extrémistes 31 août 2015, http://www.lepoint.fr/monde/la-turquie-offre-des-recompenses-pour-les-informateurs-denoncant-les-extremistes-31-08-2015-1960654_24.php;
- HBR, Hainleri ihbar edene para ödülü, 20 août 2016, <https://www.ahaber.com.tr/gundem/2016/08/20/hainleri-ihbar-edene-para-odulu> + traduction.

3.2. Par l'ordonnance du 2 décembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur la situation des Kurdes politisés et sur les questions de service militaire ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2019, le requérant communique de nouvelles pièces documentaires, inventoriées comme suit :

- Mediapart, Turquie : le régime se transforme méthodiquement en dictature, 12 décembre 2016
- US Department of State, "Turkey 2018 Human Rights Report", 2018
- The Foreign Affairs, "Erdogan's Way – The Rise and Rule of Turkey's Islamist Shapeshifter", octobre 2019
- BBC, "Recep Tayyip Erdogan: Turkey's pugnacious president", 24 juin 2019
- Turkey: OMCT conveys deep concern to authorities regarding recent allegations of torture in two different incidents, 6 juin 2019
- LeFigaro, Turquie: 10 civils morts et 35 blessés par des obus tirés par une milice kurde, 11 octobre 2019
- DW, « Kurds in Turkey increasingly subject to violent hate crimes », 22 octobre 2019
- Libération, « Kurdes, la guerre nous est tombé dessus », 20 octobre 2019

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 décembre 2019, la partie défenderesse transmet deux rapports émanant de son centre de documentation intitulés :

- COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, 15 novembre 2019 (mise à jour)
- COI Focus – Turquie – Le service militaire, 09 septembre 2019 (mise à jour)

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2020, la partie défenderesse communique un rapport émanant de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – Turquie – HDP et BDP : situation actuelle » du 19 mars 2018 (mise à jour).

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement »*.

4.2. Après avoir corrigé plusieurs erreurs figurant dans la décision attaquée, il fait valoir qu' *« aucune contradiction ne ressort des déclarations soumises à l'appui des demandes d'asile introduites en Belgique et en Allemagne »*, et que ses déclarations ne sont par ailleurs *« pas confuses mais font état de plusieurs faits vécus »*.

Justifiant ses *« difficultés à expliquer de manière parfaitement claire les raisons de ses fuites »* par le *« nombre conséquent d'événements »* par lui vécus de même que son *« niveau d'instruction faible »*, il entreprend de réparer les griefs que lui adresse la décision entreprise concernant son retour en Turquie après son séjour en Allemagne.

Quant à son profil politique, il estime qu' *« il est totalement cohérent que ses connaissances [...] ne soient pas complètes »* dès lors qu'il a adhéré au parti HADEP alors qu'il n'avait que 15 ans. Il rappelle en outre que *« de nombreux partis politiques pro-kurdes se sont succédés [...], ce qui justifie [ses] difficultés [...] »*. Il affirme, en outre, que dès lors *« qu'il [ne lui] a jamais été [...] demandé de détailler [s]es activités politiques [...] il ne peut lui être reproché d'être resté trop général »*.

S'il n'a pu soumettre de documents prouvant ses gardes à vue, il explique que c'est *« indépendant de sa volonté »*, *« en raison de l'Etat d'urgence et du climat de méfiance qui règne en Turquie »*.

En ce qui concerne les faits d'octobre 2016 qu'il invoque, le requérant répète qu' *« il lui est impossible d'obtenir des éléments de preuve »* et ce, *« suite à l'état d'urgence »*. Il précise par ailleurs *« ne plus avoir aucun contact avec son avocat en Turquie »*.

S'agissant enfin de son service militaire, il revient sur l'attestation qu'il soumet, laquelle porte, à son sens *« incontestablement [...] une erreur de plume »* quant au nom de son quartier. Il considère que *« le CGRA ne conteste pas [...] que ce document porte des mentions officielles qui lui donne l'apparence d'authenticité »* et que *« le CGRA n'avance aucune motivation de nature à énerver le fait qu'il risque de subir des persécutions en raison de son refus d'accomplir le service militaire »*.

Il revient également sur la situation actuelle prévalant en Turquie, qu'il étaye de multiples sources objectives.

4.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.2. Conformément à cet article : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ». En l'espèce, le requérant dépose les éléments suivants devant les services du Commissaire général :

- deux cartes d'identité – l'une délivrée en Turquie, l'autre en Belgique
- un passeport délivré en Allemagne
- une attestation médicale
- une attestation militaire
- des photographies de lui prises lors d'événements en Allemagne
- des articles de presse

5.3. La partie défenderesse ne conteste pas les cartes d'identité du requérant, pas plus que son passeport, qui participent à l'établissement de son identité et de sa nationalité. Elle estime toutefois que le fait que le requérant se soit présenté auprès de ses autorités consulaires en Belgique en 2014 pour se faire délivrer une carte d'identité n'est pas compatible avec la crainte qu'il allègue de ces mêmes autorités, et qu'il n'apporte aucune explication convaincante à ce sujet.

L'attestation médicale délivrée après un examen le 7 juin 2017 et qui atteste de la présence de cicatrices n'est pas remise en cause, mais la partie défenderesse estime que « *cette attestation ne permet en rien d'expliquer quand ou dans quelles circonstances ces cicatrices sont apparues [...] et encore moins d'expliquer en quoi elles sont liées à [la] demande d'asile [du requérant]* ».

L'attestation militaire présente, selon la partie défenderesse, plusieurs anomalies. Ainsi, sa mise en page est qualifiée de « *simpliste* », des pixels y sont visibles à l'œil nu sur le cachet, et le nom du quartier du requérant comporte une faute. En conséquence, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de force probante à ce document.

Les trois photographies du requérant « *tendent à prouver [qu'il a] participé à un rassemblement en Allemagne* », ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Elle précise néanmoins que rien ne permet de conclure qu'il s'agit « *d'une manifestation organisée par des organisations ou des partis politiques kurdes* ». Elle épingle en outre le fait que le requérant semble être, sur ces photographies, la seule personne à porter des drapeaux kurdes. Elle rappelle qu'elle a conclu que le profil politique du requérant n'était pas crédible et que ces photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Quant aux articles de presse, la partie défenderesse observe qu'ils ne mentionnent ni le requérant, ni aucun membre de sa famille.

5.4. Le Conseil se rallie en tous points aux constats de la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant devant ses services, dont il estime qu'elle en a fait une analyse pertinente et suffisante.

Pour ce qui est de l'attestation délivrée par les instances militaires, le Conseil ne peut en outre se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle « *le CGRA ne conteste pas [...] que ce document porte des mentions officielles qui lui donne l'apparence d'authenticité* », dès lors que la partie défenderesse procède méthodiquement à l'analyse de ce document et y relève de multiples anomalies, que le Conseil relève également.

Concernant la carte d'identité délivrée au requérant par le consulat turc de Bruxelles, le Conseil souscrit totalement à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'il estime incohérent que le requérant – qui se dit pourtant déjà confronté à des problèmes avec ses autorités nationales tels qu'ils ont précipité son départ pour la Belgique – sollicite spontanément ces mêmes autorités sur le territoire belge. Qui plus est, le fait qu'il retourne sans délai en Turquie témoigne, aux yeux du Conseil, d'une absence de crainte réelle dans son chef. La requête se limite à répéter les propos du requérant et à affirmer qu'il « *était convaincu qu'il était en sécurité* » en Belgique, ce qui peine à convaincre dès lors qu'il ne peut ignorer que les autorités consulaires sont les représentantes de son pays. Ses précisions quant à l'obtention de ladite carte d'identité via une connaissance de son père n'influencent en rien ce constat dès lors que, confronté lors de ses entretiens personnels, le requérant n'a à aucun moment mentionné cette connaissance.

Le Conseil constate en outre qu'à l'exception de l'attestation militaire, le requérant ne présente aucun document qui permette d'étayer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, que ce soit : les gardes à vue qu'il dit avoir subies en 2004, 2005 et 2007 ; les mauvais traitements infligés lors de certaines de ces gardes à vue ; la « *liste rouge* » sur laquelle il affirme se trouver depuis des années ; les recherches menées et les procès ouverts à son encontre par ses autorités en raison de son profil Facebook ainsi qu'en raison du fait qu'il aurait escorté deux amis de son colocataire, par la suite arrêtés et toujours détenus à ce jour. Le requérant n'apporte pas non plus le moindre élément relatif aux poursuites dont ces personnes feraient l'objet.

La requête n'apporte aucune explication convaincante à cette absence d'éléments de preuve, qu'elle estime « *indépendant[e] de la volonté* » du requérant, dans la mesure où celui-ci affirme que « *en raison de l'Etat d'urgence et du climat de méfiance qui règne en Turquie, les autorités turques ne délivrent plus de document sans motif valable* », ce qu'il répète d'ailleurs à plusieurs reprises. Le Conseil ne peut que constater que l'état d'urgence est désormais levé, et que, partant, il était parfaitement loisible au requérant de tâcher de se procurer des éléments concrets et objectifs à même de soutenir les faits qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale, et ce, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire.

Au surplus, le Conseil relève que l'attestation militaire est datée du 5 juin 2017, soit, pendant le coup d'Etat. Si elle avait été considérée comme authentique – *quod non* en l'espèce au vu des anomalies qu'elle présente – il en aurait découlé que la délivrance de documents était possible pendant l'état d'urgence, et que, partant, le requérant se contredisait lui-même en soumettant, d'une part, cette attestation mais en affirmant, de l'autre, que l'obtention de documents était impossible pendant l'état d'urgence.

Pour ce qui est des informations objectives que le requérant annexe à sa note complémentaire, le Conseil observe en premier lieu qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré dans les développements suivants.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, le Commissaire général estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales en raison de son profil politique, de son insoumission, de son profil Facebook ou encore des poursuites judiciaires alléguées à l'encontre de l'ami avec qui il habitait et de deux connaissances de ce dernier (voir « I. L'acte attaqué »).

5.7. Le requérant reproche au Commissaire général d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

5.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.8.1. Ainsi, concernant le profil politique allégué du requérant, force est de constater que, de son propre aveu, celui-ci n'est que sympathisant de partis kurdes pour le compte desquels il s'est limité à participer à des marches, des réunions et des activités de collage d'affiches et de distribution de tracts. Il concède également de manière spontanée avoir « *gardé [s]es distances* » avec ces partis après 2007, « *par crainte de subir des gardes à vue* ». Le requérant a également précisé n'avoir occupé aucune fonction ni rôle officiel au sein d'aucun parti kurde et ses connaissances desdits partis sont pour le moins sommaires. Aussi, le Conseil considère-t-il que l'engagement politique du requérant n'a pas une intensité telle qu'il le rendrait visible de ses autorités nationales, et ce, au point qu'elles puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

5.8.2. Le requérant ne fait en outre état d'aucun antécédent politique familial sérieux à même de générer, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, s'il affirme que son père a été persécuté dans les années 1990, qu'il a, à cette période, introduit une demande de protection internationale en Allemagne qu'il aurait par ailleurs reçue, force est de constater que le requérant reste à nouveau en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'il allègue. En tout état de cause et à considérer cet octroi de statut de réfugié comme établi, ce fait s'est produit il y a près de trente ans, le père du requérant est rentré en Turquie trois ans après s'être prétendument vu octroyer ledit statut et il n'y a, selon les dires requérant, plus connu aucun ennui avec ses autorités nationales (entretien CGRA du 01/06/2017, p.8-13). Le requérant ne fait état d'aucun autre antécédent politique familial sérieux, se limitant à déclarer que les membres de sa famille sont des « *sympathisants* » (entretien CGRA du 01/06/2017, p.13). En ce qui concerne les autres membres de sa famille prétendument reconnus réfugiés en Allemagne et en Angleterre, au-delà du fait que le requérant n'en apporte pas non plus la preuve et que partant, ces reconnaissances restent hypothétiques, force est de constater qu'il ne lie sa demande de protection internationale à aucune de ces personnes.

5.8.3. Pour ce qui est des gardes à vue qu'il allègue, le Conseil rappelle que le requérant n'en fournit pas la moindre preuve et que celles-ci reposent, dès lors, sur ses seules allégations. A les considérer comme établies, le Conseil constate qu'elles ne peuvent être apparentées à des persécutions en ce que le requérant explique avoir été arrêté dans le cadre d'activités politiques, placé en garde à vue pendant des périodes n'excédant pas trois jours, et que ces gardes à vue n'ont donné lieu à aucune suite. S'il affirme avoir été blessé à la tête au cours de sa première arrestation, il ne le démontre nullement et l'attestation médicale qu'il présente reste muette à ce sujet, celle-ci se bornant à constater « *des cicatrices sur le front (latéral droit)* » sans autre précision. Quant à la blessure au bras qui lui aurait été infligée lors d'une bagarre précédant sa troisième garde à vue alléguée, le Conseil observe que, de son propre aveu, le requérant aurait été emmené à l'hôpital par des policiers, ce qui, en tout état de cause, démontre que le traitement par lui subi de la part de ses autorités ne peut être considéré comme défavorable (entretien CGRA du 01/06/2017, p.20).

5.8.4. Le requérant fait également état de poursuites menées et de deux procès ouverts à son encontre, le premier en raison de son profil Facebook, et le second en raison des événements d'octobre 2016 au cours desquels son colocataire et deux de ses amis auraient été arrêtés.

En ce qui concerne son profil Facebook, le requérant affirme utiliser pour pseudonyme le nom d'un commandant du YPG en Syrie, ce dont ses autorités auraient connaissance et raison pour laquelle elles le poursuivraient. Le Conseil, avec la partie défenderesse, constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et sérieux à même d'établir que ses autorités seraient effectivement parvenues à l'identifier via ce compte Facebook et qu'elles auraient, en conséquence, l'intention de lui nuire pour ce motif. Il n'apporte pas davantage de preuves de l'existence d'un tel procès à son encontre et ses connaissances quant à l'évolution dudit procès sont pour le moins lacunaires.

En ce qui concerne l'arrestation et la détention alléguées de son colocataire ainsi que de deux amis que le requérant dit être allé chercher à l'aéroport, et qu'il invoque à la base du deuxième procès ouvert à son encontre, le Conseil constate à nouveau l'absence de tout élément de preuve à même d'en attester. Il constate encore que le requérant ignore tout de ce procès allégué. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques seraient à la recherche du requérant qui, ignorant jusqu'aux prénoms des deux personnes arrêtées avec son colocataire, n'a manifestement aucun lien avec elles. Enfin, bien que le requérant se dise personnellement affecté par cette situation au point de ne pouvoir regagner son pays, il n'est pourtant pas au fait de la situation judiciaire de ces trois individus et son explication quant à cette ignorance n'est pas satisfaisante. La requête ne permet pas de pallier ces faiblesses, se limitant à tenir pour établie l'arrestation du père du requérant après ces événements – laquelle n'est, du reste, nullement attestée – et à émettre des hypothèses quant à la dénonciation potentielle du requérant par son colocataire ou ses deux amis en vue d'obtenir une récompense.

5.8.5. Le requérant se dit aussi insoumis et dépose, à cet égard, une attestation des instances militaires qui a déjà été abordée *supra*.

Il déclare refuser d'accomplir son service militaire « *[p]our la simple et seule raison qu'[il] ne veu[t] pas [s]e battre contre [s]es frères kurdes* » (entretien CGRA du 26/10/2017, p.14), ce qui, en l'absence de toute donnée objective à même d'attester qu'il serait effectivement amené à combattre et, à plus forte raison, dans les régions à majorité kurde de son pays, reste purement hypothétique. Le Conseil observe également que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire. Au contraire, le requérant affirme avoir déjà fait l'objet de trois gardes à vue, lesquelles n'ont entraîné aucune suite.

Ajouté à cela qu'il ressort du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse que celle-ci annexe à sa note complémentaire datée du 17 décembre 2019, intitulé « Le service militaire » et daté du 9 septembre 2019, que « [l]e 25 juillet 2019, le gouvernement turc a adopté une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des 5 mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700) » (p.8). A considérer que le requérant ne se soit toujours pas acquitté de ses obligations militaires, le Conseil estime que cette nouvelle disposition constitue une option raisonnable et pragmatique, à laquelle rien, dans le profil du requérant, ne permet d'envisager qu'elle ne lui soit pas accessible. L'insoumission du requérant ne peut donc être considérée comme suffisante à fonder une crainte en cas de retour.

5.8.6. Enfin, quant à l'origine ethnique kurde du requérant, si le Conseil ne la conteste pas, il estime néanmoins qu'elle est insuffisante que pour justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Ainsi, si le requérant se réfère, en termes de requête, aux « *graves violations des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie* », d'où il est originaire, ainsi qu'à « *la persistance d'un haut degré de violence, d'arrestations et de détentions arbitraires dont les kurdes engagées politiquement sont victimes* », le Conseil constate que ses allégations se fondent en partie sur la situation prévalant au moment où l'état d'urgence était encore en vigueur dans le pays. Les sources objectives citées dans la requête sont, en effet, datées du mois d'avril 2018 pour la plus récente. Elles dépeignent donc une situation qui ne peut plus être qualifiée d'actuelle au moment où le Conseil délibère. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il doit se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ce qui signifie qu'il limite son examen à la situation qui prévaut au moment de sa délibération. Quant aux informations objectives que le requérant joint à sa note complémentaire, le Conseil relève que trois seulement concernent son ethnie kurde : le premier, qui fait état de victimes imputables à une milice kurde ; le deuxième, qui déplore que les Kurdes soient victimes de crimes haineux et le troisième, qui fait écho aux propos de Kurdes regrettant que la « *guerre [leur soit] tombé dessus* ». Aucune de ces informations n'est à même d'infirmer les constats précédemment posés. Le deuxième article étant à replacer dans le contexte de l'offensive kurde en Syrie, et le troisième relatant les dires d'habitants de Nusaybin, où le requérant ne prétend pas avoir vécu.

En tout état de cause, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par le requérant, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations (dont le « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 15 novembre 2019), qu'il n'est pas question de discriminations, d'actes de violence ou de harcèlement généralisés, et encore moins systématiques, de la part des autorités turques à l'égard de la population kurde.

5.8.7. Au surplus, s'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle « *[a]ucune contradiction ne ressort des déclarations soumises à l'appui des demandes d'asile introduites en, Belgique et Allemagne* », le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, laquelle a mis en évidence des lacunes, invraisemblances et inconsistances, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne nécessitant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les lacunes, invraisemblances et inconsistances précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte dans son chef personnel.

Dans la même veine, l'argument de la requête selon lequel le fait que le « *nombre conséquent d'événements* » vécus par le requérant qui, de surcroît, a un « *niveau d'instruction faible* » légitimerait ses « *difficultés à expliquer de manière parfaitement claire les raisons de ses fuites* » ne peut être accueilli favorablement. Le Conseil estime, en effet, que l'exposé des motifs ayant entraîné la fuite d'un individu de son pays d'origine ne requiert pas de niveau d'instruction particulier.

6. Au vu de ce qui précède, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à faire état d'un « *climat sécuritaire [...] extrêmement tendu* » et se fondant sur un rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse antérieur à celui que cette dernière annexe à sa note complémentaire pour y faire valoir que la situation est alarmante pour les Kurdes et dans le Sud-Est de la Turquie. Si le Conseil ne le conteste pas – comme déjà rappelé *supra*, il n'aperçoit pas, pour autant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays et sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article stipule que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. Demande d'annulation

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN